



Direction Générale Territoires  
Proximité Déchets Sécurité  
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Arrêté permanent n° LS-2023-001-P

**Arrêté relatif à la limitation de vitesse à 70 km/h et 50km/h**  
**Lieu : Route du Champ de Foire, 44840 Les Sorinières**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales  
Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement.

**Arrête**

Article 1. Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 2. En dehors de la partie agglomérée, la vitesse des véhicules est limitée à :  
- 70km/h depuis la limite de l'agglomération des Sorinières jusqu'à la limite d'agglomération du village du Champ de Foire  
- 50km/h de la limite d'agglomération du village du Champ de Foire jusqu'à la rue du Pérou.

Article 3. La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services de Nantes Métropole. Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

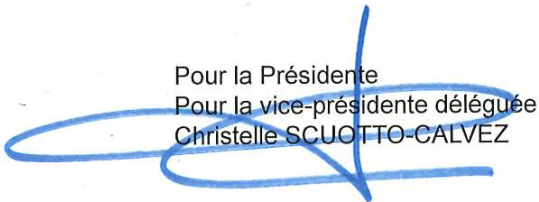
Article 4. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient applicables antérieurement.

Article 5. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 . Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Pôle Loire Sèvre et Vignoble de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Rezé, Madame et Messieurs les agents de police de la Ville des Sorinières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Vertou, le 23/11/2023



Pour la Présidente  
Pour la vice-présidente déléguée  
Christelle SCUOTTO-CALVEZ

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....